

COMMUNE DU VIGAN
(30120)

Département du Gard

PLAN LOCAL D'URBANISME



REGLEMENT

		ARRET	APPROBATION	
ELABORATION		01 juillet 2011	29 juin 2012	
1 ^{er} MODIFICATION			20 juin 2013	

MAIRIE DU VIGAN

Place Quatrefages de la Roquette
30120 LE VIGAN
04 67 81 66 00 – Fax : 04 67 81 09 02

www.levigan.fr
service.urbanisme@levigan.fr

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

CHAPITRE I - ZONE A1

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A1 correspond aux espaces à protéger pour leur valeur agronomique affectés au maintien et au développement des exploitations agricoles.

Au sein de la zone A1 sont distingués :

- **les zones inondables** résultant de l'étude hydrogéomorphologique identifiées au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme,
- **les secteurs présentant un risque de mouvement de terrain** lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, identifiés au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme,
- **le périmètre sanitaire *non aedificandi*** d'un rayon de 100 mètres autour de la station d'épuration délimité au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

Article A1 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone

- toute occupation et utilisation du sol non nécessaire à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif
- toute construction et installation nouvelle, les travaux de remblais et les clôtures en dur dans une bande de :
 - 15 mètres des berges du ruisseau du Coularou,
 - 10 mètres des berges des autres ruisseaux, tel qu'apparaissant aux documents graphiques

Dans les zones inondables

- Dans les zones inondables résultant du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure
- les occupations et utilisations visées au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure, en complément de celles interdites dans l'ensemble de la zone.
- Dans les zones inondables résultant de l'étude hydrogéomorphologique non concernées par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure
- les bâtiments de stockage et d'élevage d'une emprise au sol supérieure à 600 m²
- les bâtiments nouveaux à usage d'habitation et d'activité dans le prolongement de l'activité agricole
- l'extension de plus de 20 m² des habitations existantes
- l'extension de plus de 20 % de l'emprise au sol des activités dans le prolongement de l'activité agricole
- la reconstruction des bâtiments sinistrés lorsque la cause du sinistre est l'inondation
- les serres

COMMUNE DE LE VIGAN - GARD

Dans le périmètre sanitaire de la station d'épuration identifié aux documents graphiques au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme

- toute construction et installation non mentionnée à l'article A1 2 ci-après

Article A1 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone

Sont admises sous conditions les occupations et utilisation du sol suivantes :

- les constructions et installations, classées ou non, nécessaires à l'exploitation agricole (tels que hangars, bâtiments techniques, de stockage, d'élevage, serres de production, ...)
- sous réserve d'une implantation dans un rayon maximum de 80 mètres autour des bâtiments agricoles :
 - les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement principal des exploitants agricoles ou au logement du personnel attaché à l'exploitation, dans la limite d'une SURFACE DE PLANCHER totale de 250 m² par exploitation
 - les constructions nécessaires à la vente, à l'exposition et à la dégustation des produits de l'exploitation
 - les constructions et aménagements nécessaires à une activité d'agritourisme présentant un lien fonctionnel direct avec l'exploitation, telles que le camping à la ferme et les fermes auberges
- les constructions et installations, classées ou non, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- les constructions, installations et aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels s'ils ne peuvent être réalisés dans une autre zone
- les exhaussements et les affouillements du sol nécessaires aux besoins de l'agriculture ou à l'exécution d'une autorisation d'urbanisme délivrée sur la zone.

Dans les zones inondables

- Dans les zones inondables résultant du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure

Toute construction et installation devra se conformer aux conditions et mesures constructives prévues au règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure.

- Dans les zones inondables résultant de l'étude hydrogéomorphologique non concernées par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure

Les constructions nouvelles sont admis sous réserve que la surface de plancher créée ou aménagée soit calée à 0,80 mètre minimum par rapport au terrain naturel,

Les extensions et les aménagements des constructions sont admis sous réserve que la surface de plancher créée ou aménagée soit calée à 0,80 mètre minimum par rapport au terrain naturel et que les travaux ne soient pas de nature à augmenter la vulnérabilité à l'inondation du bâtiment.

Les serres nécessaires à l'activité agricole sont admises sous réserve que la plus grande dimension soit dans le sens du courant et d'être pourvues de dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres en cas de crue.

COMMUNE DE LE VIGAN - GARD

Pour toute opération de construction ou d'aménagement de construction, les réseaux et équipements doivent être mis hors d'eau et les matériaux utilisés doivent être insensibles à l'eau (hydrophobes). Des choix contraires peuvent être admis si le pétitionnaire justifie de l'impossibilité technique de répondre à cette obligation.

Les matériels électriques moyenne tension devront être du type « isolation intégrale » sinon les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension seront calées à 0,80 mètre minimum par rapport au terrain naturel.

Les ouvertures créées à une cote inférieure à 0,80 mètre par rapport au terrain naturel doivent être équipées de batardeaux (dispositifs temporaires d'occultation favorisant l'étanchéité des ouvertures ou parties d'ouvertures inférieures à la cote).

Les piscines peuvent être admises au niveau du terrain naturel sous réserve qu'un balisage permanent du bassin d'une hauteur minimale de 0,80 mètre soit mis en place.

Les aires de stationnement non souterraines et sans remblaiement sont admises sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'information et d'évacuation.

Les opérations de déblais/remblais sont admises sous réserve qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable.

Dans les secteurs présentant un risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles identifiées aux documents graphiques au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme

Les occupations et utilisations admises sur la zone devront satisfaire aux mesures constructives et de gestion édictées en annexe du présent règlement.

Dans le périmètre sanitaire de la station d'épuration identifié aux documents graphiques au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme

Seules pourront être admises les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station d'épuration.

Article A1 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

1- Accès

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des véhicules de lutte contre l'incendie.

La création d'accès directs nouveaux sur la RD 999 est interdite. Sur les autres routes, elle est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de voirie.

COMMUNE DE LE VIGAN - GARD

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Il sera de préférence réalisé sur la voie de moindre importance.

Les accès ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

2- Voirie

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à la destination des constructions projetées (notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants) et permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Article A1 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public par une conduite de distribution souterraine de caractéristiques suffisantes. A défaut de réseau public, une alimentation individuelle en eau par captage, forage ou réservoir peut être admise, sous réserve du respect des exigences réglementaires ainsi que celles concernant l'autorisation de prélèvement.

2- Eaux usées

A défaut de réseau public, toute construction nécessitant un équipement sanitaire doit être équipée d'un dispositif autonome de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

L'évacuation directe des effluents domestiques et agricoles dans le milieu naturel, notamment dans les cours d'eau et les fosses est interdite.

Les eaux résiduaires industrielles devront être épurées par des dispositifs de traitement conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

3- Eaux pluviales

Le pétitionnaire sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié.

4- Electricité et télécommunications

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être, dans la mesure du possible, réalisés en souterrain.

COMMUNE DE LE VIGAN - GARD

Article A1 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Tout terrain doit avoir une surface suffisante permettant, en fonction de la nature du sol et du sous-sol, de réaliser, le cas échéant, un dispositif d'assainissement autonome dans les conditions prévues par la réglementation sanitaire en vigueur.

Article A1 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les constructions et installations nouvelles seront implantées en retrait minimum de 10 mètres de part et d'autre de l'axe des voies. Dans le cas de bâtiments existants implantés à des distances inférieures à celles indiquées ci-dessus, les extensions pourront se faire dans l'alignement ou à l'arrière de l'existant.

Article A1 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article A1 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé

Article A1 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article A1 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 10 mètres au faîtage, excepté pour les installations agricoles dont les impératifs techniques exigent une hauteur supérieure au maximum indiqué (silos, réservoirs, ...) qui pourront atteindre 25 mètres au point culminant.

La hauteur des autres constructions (notamment les constructions à usage d'habitation admises sur la zone) ne pourra excéder 8 mètres à l'égout, dans la limite de deux niveaux (R+1).

Sont exclus du calcul de la hauteur, les ouvrages techniques, les antennes, les cheminées et autres superstructures.

En cas d'extension d'un immeuble dépassant la hauteur maximale autorisée, la hauteur de l'extension pourra atteindre la hauteur de l'immeuble existant sous réserve de respecter ses principales caractéristiques.

COMMUNE DE LE VIGAN - GARD

En toute hypothèse, le point bas de référence pour la mesure de la hauteur est constitué par le point le plus de bas de la construction.

En cas de terrain en pente, la hauteur de la construction est mesurée par séquence de 10 mètres maximum, au milieu de chaque séquence.

Article A1 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

I- DISPOSITIONS GENERALES

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et les clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

La topographie naturelle du sol devra être respectée par des murets, terrasses, emmarchements qui permettent l'adaptation au sol des constructions et n'entravent pas le libre écoulement de l'eau. Les traversiers en pierre existants devront être, dans la mesure du possible, maintenus et entretenus.

Pour les aménagements de sols extérieurs, seront utilisés uniquement des matériaux naturels extraits sur les lieux mêmes de la construction ou tout autre matériau qui en aurait les caractéristiques visuelles.

Les murs de soutènement en béton sont admis à condition d'être enduits ou crépis.

II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

Les constructions et notamment les hangars devront présenter une mise en œuvre de matériaux simples tels que pierres, briques ou parpaings enduits teintés, bardage bois, ... Elles ne doivent pas être constituées d'assemblage de matériaux hétéroclites.

Sont interdits :

- les plaques galvanisées brutes en façade comme en couverture
- les parements métalliques et plastiques, sauf en cas d'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

Les toitures pourront être couvertes de matériaux industrialisés divers ou en tuile couleur terre cuite.

Les bâtiments agricoles excédant 30 mètres de longueur au sol devront être sectionnés. Ils devront présenter une animation de leur façade ou des alignements différents.

III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES CONSTRUCTIONS

Une architecture de facture contemporaine de qualité n'est pas à exclure lorsque la construction répond aux critères d'insertion dans le site ou à des objectifs environnementaux.

1- Toitures

De préférence, les couvertures doivent être réalisées en tuiles traditionnelles dites tuiles rondes ou tuiles canal avec débord en génoise. A défaut, les matériaux de toiture seront la tuile d'aspect vieilli ou les bardeaux de tonalité brune.

COMMUNE DE LE VIGAN - GARD

La direction des faîtages sera parallèle à la plus grande dimension du plan. La pente des toitures (deux pentes) sera comprise entre 30% et 35%.

Les toits à une pente sont interdits sauf pour les constructions de faible volume s'appuyant sur les murs de l'habitation principale.

Les panneaux solaires ne devront pas être disposés en superstructure verticale sur la toiture mais intégrés à son volume.

D'autres types de couverture pourront être autorisés sous réserve d'une architecture de facture contemporaine de qualité ou pour les constructions privilégiant les installations de production d'énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique.

2- Façades et percements

Les matériaux naturels doivent garder la liberté de facture des constructions anciennes existantes. Les matériaux industrialisés doivent avoir une facture très stricte et soignée leur conservant leur caractère industriel. La facture des enduits devra pallier, par sa souplesse, la rigidité des éléments industriels supports.

Tout matériau doit être utilisé selon ses propres qualités et à l'intérieur de son domaine spécifique d'emploi. Les parpaings doivent être enduits et les pierres ne doivent pas être peintes.

Les constructions neuves à usage d'habitation doivent s'inspirer des volumétries locales avec une hauteur au moins égale à la largeur.

Le détail de forme des baies et la modénature sont laissés à l'initiative du concepteur mais les ouvertures prévues avec une allège respecteront une dimension verticale (hauteur plus grande que la largeur).

3- Annexes et dépendances

Les annexes et dépendances doivent être traitées avec le même soin que le bâtiment principal et ne pas être constituées d'assemblage de matériaux hétéroclites.

4- Clôtures et abords

Les clôtures associées aux habitations seront d'un style simple. Il est recommandé que les clôtures soient réalisées soit par une mise en œuvre traditionnelle de pierres du pays ou bien maçonnées et enduites par des revêtements de couleurs et de teintes respectant les données du bâti traditionnel de caractère. En tout état de cause, l'aspect des clôtures, leurs dimensions et leurs matériaux tiendront compte de l'aspect et des dimensions des clôtures traditionnelles de qualité avoisinantes afin de s'harmoniser au mieux avec celles-ci.

Leur hauteur ne pourra excéder 1,50 mètre au sol.

Les clôtures grillagées éventuelles seront systématiquement doublées de haies vives composées d'essences locales et reprendront si possible la trame des haies bocagères typiques. Les clôtures réalisées en plaques de béton préfabriqué sont interdites.

COMMUNE DE LE VIGAN - GARD

Dans les zones inondables repérées aux documents graphiques, les clôtures devront être transparentes aux écoulements (type grillage ou haie végétale).

Article A1 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A1 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées. A défaut, elles seront remplacées par des plantations équivalentes constituées d'essences végétales adaptées au climat local.

L'aménagement d'écrans de verdure devra permettre de masquer et d'agrémenter les installations et dépôts, en vue d'une meilleure intégration au site.

Article A1 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

CHAPITRE II - ZONE A2

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A2 correspond aux espaces agricoles bénéficiant d'une protection renforcée pour préserver le potentiel agronomique et le paysage agricole.

Au sein de la zone A2 sont distingués :

- **les zones inondables** résultant de l'étude hydrogéomorphologique identifiées au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme,
- **les secteurs présentant un risque lié au sous-sol**, identifiés au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme.
- **les secteurs présentant un risque de mouvement de terrain** lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, identifiés au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme,
- **les zones de dangers** liés au risque de rupture de la canalisation de transport de gaz identifiées au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme,
- **le périmètre sanitaire *non aedificandi*** d'un rayon de 100 mètres autour de la station d'épuration délimité au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme,

Article A2 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone

- toute occupation et utilisation du sol non mentionnée à l'article A2 2 ci-après
- toute construction et installation nouvelle, les travaux de remblais et les clôtures en dur dans une bande de :
 - 15 mètres des berges du ruisseau du Coularou,
 - 10 mètres des berges des autres ruisseaux, tel qu'apparaissant aux documents graphiques

Dans les zones inondables

- Dans les zones inondables résultant du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure
- les occupations et utilisations visées au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure, en complément de celles interdites dans l'ensemble de la zone.
- Dans les zones inondables résultant de l'étude hydrogéomorphologique non concernées par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure
- la reconstruction des bâtiments sinistrés lorsque la cause du sinistre est l'inondation.

Dans les secteurs présentant un risque lié au sous-sol identifiés aux documents graphiques au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme

- toute construction, de quelque nature que ce soit

COMMUNE DE LE VIGAN - GARD

Dans les zones de dangers liés au risque de rupture de la canalisation de transport de gaz identifiées aux documents graphiques au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme

- toute construction, de quelque nature que ce soit

Dans le périmètre sanitaire de la station d'épuration identifié aux documents graphiques au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme

- toute construction et installation non mentionnée à l'article A2 2 ci-après

Article A2 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions, installations, classées ou non, et aménagement nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif
- les constructions, installations et aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels s'ils ne peuvent être réalisés dans une autre zone
- les exhaussements et les affouillements du sol dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exécution d'une autorisation d'urbanisme délivrée sur la zone ou à la mise en œuvre du projet de déviation de la RD 999.

Dans les zones inondables

- Dans les zones inondables résultant du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure

Toute construction et installation devra se conformer aux conditions et mesures constructives prévues au règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure.

- Dans les zones inondables résultant de l'étude hydrogéomorphologique non concernées par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arre inférieure

Les matériels électriques moyenne tension devront être du type « isolation intégrale » sinon les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension seront calées à 0,80 mètre minimum par rapport au terrain naturel.

Les ouvertures créées à une cote inférieure à 0,80 mètre par rapport au terrain naturel doivent être équipées de batardeaux (dispositifs temporaires d'occultation favorisant l'étanchéité des ouvertures ou parties d'ouvertures inférieures à la cote).

Les opérations de déblais/remblais sont admises sous réserve qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable.

Dans les secteurs présentant un risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles identifiées aux documents graphiques au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme

Les occupations et utilisations admises sur la zone devront satisfaire aux mesures constructives et de gestion édictées en annexe du présent règlement.

COMMUNE DE LE VIGAN - GARD

Dans le périmètre sanitaire de la station d'épuration identifié aux documents graphiques au titre de l'article R123-11 b) du Code de l'Urbanisme

Seules pourront être admises les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station d'épuration.

Article A2 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des véhicules de lutte contre l'incendie.

La création d'accès directs nouveaux sur la RD 999 est interdite. Sur les autres routes, elle est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de voirie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Il sera de préférence réalisé sur la voie de moindre importance.

Les accès ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Article A2 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public par une conduite de distribution souterraine de caractéristiques suffisantes. A défaut de réseau public, une alimentation individuelle en eau par captage, forage ou réservoir peut être admise, sous réserve du respect des exigences réglementaires ainsi que celles concernant l'autorisation de prélèvement.

2- Eaux usées

A défaut de réseau public, toute construction nécessitant un équipement sanitaire doit être équipée d'un dispositif autonome de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

L'évacuation directe des effluents domestiques et agricoles dans le milieu naturel, notamment dans les cours d'eau et les fosses est interdite.

3- Eaux pluviales

Le pétitionnaire sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié.

4- Electricité et télécommunications

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être, dans la mesure du possible, réalisés en souterrain.

Article A2 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Tout terrain doit avoir une surface suffisante permettant, en fonction de la nature du sol et du sous-sol, de réaliser, le cas échéant, un dispositif d'assainissement autonome dans les conditions prévues par la réglementation sanitaire en vigueur.

Article A2 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les constructions et installations nouvelles seront implantées en retrait minimum de 10 mètres de part et d'autre de l'axe des voies.

Dans le cas de bâtiments existants implantés à des distances inférieures à celles indiquées ci-dessus, les extensions pourront se faire dans l'alignement ou à l'arrière de l'existant.

Article A2 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article A2 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé

Article A2 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article A2 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder 3 mètres au faîtage sauf nécessité technique liée à la nature de la construction.

En toute hypothèse, le point bas de référence pour la mesure de la hauteur est constitué par le point le plus de bas de la construction.

COMMUNE DE LE VIGAN - GARD

En cas de terrain en pente, la hauteur de la construction est mesurée par séquence de 10 mètres maximum, au milieu de chaque séquence.

Article A2 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et les clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

Pour les locaux et équipements techniques, les coffrets, compteurs et boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures, en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne compte des modénatures et matériaux constitutifs.

Sont interdits en façade :

- l'emploi de matériaux réverbérants comme parements extérieurs ; ils devront être laqués de couleur en accord avec l'environnement,
- l'emploi extérieur à nu de matériaux préfabriqués sans parement ou enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment et blocs de panneaux de béton cellulaire.

Les matériaux de couverture éléments industrialisés seront colorés en rapport avec les bardages et les enduits.

Dans les zones inondables repérées aux documents graphiques, les clôtures devront être transparentes aux écoulements (type grillage ou haie végétale).

Article A2 12 – STATIONNEMENT DES VECHIULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A2 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées. A défaut, elles seront remplacées par des plantations équivalentes constituées d'essences végétales adaptées au climat local.

Article A2 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé